

## DECLINAISON DES MESURES DE L'AXE 1 « MIEUX RECONNAITRE LES ACTEURS EN VALORISANT LES INDEMNITES ET LES EMOLUMENTS » DU PROTOCOLE INTERNE DU SEGUR DE LA SANTE

### PREAMBULE

Publication au journal officiel du 30 octobre 2020 :

- Décret n° 2020-1307 du 29 octobre 2020 modifiant les conditions de versement de l'indemnité forfaitaire d'hébergement aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie,
- Arrêté du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire d'hébergement des étudiants du troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.
- Arrêté du 30 octobre 2020 relatif au service de garde des internes et à l'indemnisation des gardes et astreintes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne

En application de l'axe 1 : « mieux reconnaître les acteurs en valorisant les indemnités et les émoluments » du protocole « Internes » du Ségur de la Santé :

- ⇒ **L'indemnité forfaitaire d'hébergement des internes en stage ambulatoire** (en zone sous-denses selon le dispositif en vigueur) est portée à 300 € et la condition de distance minimale de 30 kilomètres entre le centre hospitalier universitaire de rattachement ou le domicile de l'interne et le terrain de stage ambulatoire, est supprimée.
- ⇒ **Les indemnités forfaitaires de garde et astreinte** sont revalorisées (augmentation de 25%). La possibilité de faire participer les internes à la permanence des soins par le biais de demi-garde est reconnue. Pour ce qui est des indemnités, l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes ainsi que les arrêtés du 20 mai 2016 et du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne sont modifiés. Le seuil minimal d'internes présents dans un tour de garde est réhaussé à cette occasion, en passant de 5 à 6 internes.

### GARDES ET ASTREINTES

Revalorisation des montants des gardes :

#### 1. Gardes effectuées au titre du service de garde normal

Les internes et les FFI perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, pendant les nuits, des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, une indemnité forfaitaire de garde d'un montant de 149€.

Ils perçoivent pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, la nuit du samedi au dimanche, le dimanche ou jour férié en journée, la nuit du dimanche ou d'un jour férié, une indemnité forfaitaire de garde égale à 163€.

	<b>Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020</b>
Service de garde normal, pendant les nuits, des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	119,02€	149€
Service de garde normal, la nuit du samedi au dimanche, le dimanche ou jour férié en journée, la nuit du dimanche ou d'un jour férié	130,02€	163€

## 2. Création des demi-gardes

Les internes et les FFI perçoivent pour chaque demi-garde effectuée au titre du service de garde normal, une indemnité forfaitaire de demi-garde aux montants bruts suivants :

- Demi-garde effectuée pendant les nuits, des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 74,5 €,
- Demi-garde effectuée la nuit du samedi au dimanche, le dimanche ou jour férié en journée, la nuit du dimanche ou d'un jour férié : 81,5€.

## 3. Montants des gardes et demi-gardes supplémentaires effectuées

Le montant des demi-gardes et gardes supplémentaires est revalorisé :

- Garde supplémentaire : 163 €,
- Demi-garde supplémentaire : 81,50 €.

	<b>Entre le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 31 octobre 2020</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020</b>
Garde supplémentaire	131,58€	163€
Demi-garde supplémentaire	65,79€	81,50€

## 4. Légistique

Les annexes de l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine, sont modifiées permettant d'appliquer les nouveaux montants. Les dispositions des annexes VI et VII sont applicables à compter du 1er novembre 2020.

Les annexes I à IX de l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont abrogées.

Revalorisation de l'indemnisation de la période d'astreinte des internes :

Dans le cadre du déplacement de l'interne, le temps d'intervention sur place et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif et sont indemnisés et comptabilisés dans ses obligations de services. Afin de permettre cette comptabilisation, un système d'équivalence pour les astreintes, qui ne peut être opposable dans le cadre du service quotidien de jour, est mis en place. Chaque plage de cinq heures cumulées fait l'objet du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de 74,50€.

De plus, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'un décompte du temps à hauteur d'une demi-journée et du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de 74,50€.

Enfin, le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une période d'astreinte ne peut dépasser l'équivalent de deux demi-journées et le versement d'une indemnité de sujétion d'un montant de 163€.

	<b>Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020</b>
Demi-indemnité de sujétion	59,50€	74,50€
Indemnité de sujétion	119€	163€

Entrée en vigueur :

Les dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## INDEMNITE FORFAITAIRE D'HEBERGEMENT

Modalités d'octroi de l'indemnité :

Initialement, l'étudiant qui souhaitait bénéficier de l'indemnité forfaitaire d'hébergement, en formulait la demande auprès du CHU de rattachement dont il relevait et s'engageait à ne bénéficier d'aucun hébergement ou aide financière octroyés par une collectivité territoriale. Désormais, il doit fournir une attestation sur l'honneur au CHU par laquelle il certifie supporter la charge d'un logement à titre onéreux. En revanche, les internes qui disposent d'un logement à titre gratuit ne bénéficient pas de l'indemnité.

Entrée en vigueur :

Les dispositions s'appliquent à compter du 31 octobre.